

Numéro du rôle : 1879
Arrêt n° 61/2001 du 8 mai 2001

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par le Tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et H. Boel, des juges L. François, R. Henneuse et M. Bossuyt, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite G. De Baets et du juge honoraire J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par ordonnance du 28 janvier 2000 en cause de N. Jeansene contre la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 février 2000, le Tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition contenue à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui prévoit que soit une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit le jeune de plus de 14 ans peuvent introduire devant le tribunal de la jeunesse une contestation relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, ne [viole-t-elle] pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas aux autres personnes intéressées par la mesure d'aide, et plus particulièrement aux grands-parents, d'exercer le recours qu'elle organise, opérant ainsi une différence de traitement entre les personnes qu'elle désigne et celles qu'elle ne désigne pas ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

En septembre 1999, la directrice de l'aide à la jeunesse suspend tout contact ou correspondance entre les enfants Olivier et Jérôme Collignon (âgés respectivement de 7 et 12 ans) et leur grand-mère maternelle N. Jeansene; ces enfants avaient antérieurement fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte (article 38 du décret du 4 mars 1991), prise par jugements des 29 janvier et 10 mars 1998.

N. Jeansene ayant introduit un recours devant le tribunal de la jeunesse contre l'interdiction de contact prise à son encontre, ce recours est déclaré irrecevable; elle assigne alors la Communauté française afin de lui faire interdire, menace d'astreinte à l'appui, de poser toute entrave à l'exercice de son droit de visite; à titre subsidiaire, elle demande d'interroger la Cour à titre préjudiciel, ce que fait le juge *a quo* dans les termes précités.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 février 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mars 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 avril 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- N. Jeansene, demeurant à 5000 Namur, Résidence Beaulieu, chaussée de Dinant 343/1, par lettre recommandée à la poste le 19 avril 2000;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- N. Jeansene, par lettre recommandée à la poste le 5 juin 2000;

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 19 juin 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 30 janvier 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 2 février 2001 et 2 août 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 janvier 2001 après avoir invité les parties à s'exprimer à l'audience quant à l'incidence sur la question préjudicielle du décret de la Communauté française du 5 mai 1999 modifiant le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, publié au *Moniteur belge* du 22 octobre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

A l'audience publique du 25 janvier 2001 :

- ont comparu :

. Me J.-M. Arnould, avocat au barreau de Mons, pour N. Jeansene;

. Me M. Nève *loco* Me E. Lemmens, avocats au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de N. Jeansene

A.1. Pour cette partie, les grands-parents ont intérêt - et ce indépendamment d'un éventuel conflit d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux - à contester une mesure d'aide qui, comme l'interdiction de contact en cause, les concerne manifestement; les priver de ce droit est d'autant moins justifié que l'article 375*bis* du Code civil leur confère « un droit subjectif d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants ».

La requérante devant le juge *a quo* relève ensuite que l'article 37 porte en outre atteinte au principe général du respect des droits de la défense, dès lors que la mesure d'interdiction de contact qui l'affecte a été prise de façon non contradictoire et sans avoir été préalablement entendue.

Enfin, l'article 37 viole le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans que les motifs repris au point 2 de cette disposition ne puissent justifier la privation du droit des grands-parents de saisir le juge de la jeunesse; à cet égard, le mémoire se réfère à l'arrêt de la Cour n° 47/96 du 12 juillet 1996.

Mémoire et mémoire en réponse du Gouvernement de la Communauté française

A.2. A titre principal, le Gouvernement de la Communauté française allègue que l'absence de droit de recours au bénéfice des grands-parents trouve son origine, non dans l'article 37, qui prévoit ce recours pour d'autres catégories, mais dans une lacune de la législation - qui ne prévoit pas ce recours pour les grands-parents -; cette lacune ne peut toutefois être comblée que par le législateur; dans la logique, selon cette partie, de plusieurs arrêts de la Cour (n°s 31/96, 36/96 et 116/99), la question préjudicielle appellerait dès lors une réponse négative.

A.3. A titre subsidiaire, le Gouvernement analyse les termes de la question préjudicielle.

En ce que celle-ci vise «les autres personnes intéressées par la mesure d'aide», elle ne définit pas de façon suffisamment précise une catégorie de cas, avec pour conséquence, comme la Cour l'a décidé dans son arrêt n° 31/98, de ne pas la mettre en mesure d'exercer son contrôle.

En ce que la question vise les grands-parents, le mémoire relève que ceux-ci peuvent être investis de l'autorité parentale ou avoir la garde du jeune en droit ou en fait, au sens de l'article 37 du décret, de telle sorte que cette disposition «ne comporte aucune exclusion du droit au recours qui toucherait les grands-parents en tant que tels»; il en est conclu que «telle que formulée par le juge *a quo*, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse».

A.4. A titre «encore plus subsidiaire», le Gouvernement justifie la différence de traitement par différents éléments : le souci, à la base du décret, de déjudiciariser l'aide à la jeunesse en privilégiant l'intervention du directeur de l'aide à la jeunesse, l'intérêt de l'enfant - que risquerait d'affecter une multiplication des procédures - ainsi que le souci d'éviter l'engorgement du tribunal de la jeunesse.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française, outre le renvoi à son mémoire, relève, à l'appui de sa thèse subsidiaire, l'arrêt de la Cour n° 47/96 (considérant B.5).

Mémoire en réponse de N. Jeansene

A.6.1. En réponse à la thèse avancée à titre principal par le Conseil des ministres (A.2), N. Jeansene objecte que l'arrêt n° 31/96 n'est nullement transposable en l'espèce, dès lors qu'est ici irrelevant l'élément essentiel de raisonnement retenu par la Cour, à savoir l'indépendance des assemblées législatives non prise en considération lors de l'élaboration des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'inverse, le mémoire en réponse estime transposable l'arrêt n° 54/97, dont il ressort que la Cour a sanctionné l'absence de recours juridictionnel de la partie civile contre un refus d'accès au dossier répressif; il est relevé qu'il n'est nullement question de demander à la Cour de combler la lacune résultant de l'article 37 en cause, mais seulement de dire que cette lacune viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6.2. S'agissant de la thèse subsidiaire avancée par le Gouvernement de la Communauté française (A.3), celle-ci est qualifiée de «totalement irrelevant[e]», les grands-parents n'étant pas investis par le législateur de

l'autorité parentale et, en l'espèce, n'exerçant aucune garde de droit ou de fait; de surcroît, le mémoire en réponse rappelle que le recours originaire de N. Jeansene a été déclaré irrecevable, ce qui prouve bien qu'elle n'est pas considérée comme étant titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde.

A.6.3. S'agissant enfin de la thèse avancée à titre très subsidiaire par le Gouvernement de la Communauté française (A.4), la requérante devant le juge *a quo* relève que certains des travaux préparatoires cités à l'appui de cette thèse ne semblent pas exclure le droit de recours des grands-parents; de surcroît, ceux-ci sont à même d'apprécier s'il est de l'intérêt de l'enfant d'exercer un recours, la qualité de « personnes intéressées par la mesure d'aide » ne pouvant raisonnablement leur être contestée.

En outre, le fait que l'article 375bis ouvre aux grands-parents un droit de recours implique bien que leurs recours éventuels ne peuvent être considérés comme de nature à encombrer le tribunal de la jeunesse; en toute hypothèse, l'absence d'un tel recours en leur faveur, au titre de l'article 37, est-il disproportionné au souci d'éviter un tel encombrement.

- B -

B.1. Par une ordonnance du 28 janvier 2000, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; seul l'alinéa 1er de cette disposition est en cause.

B.2.1. Dans sa formulation originaire, l'article 37, alinéa 1er, de ce décret disposait :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui, soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans. Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. »

B.2.2. Cette disposition a toutefois été modifiée par l'article 2 du décret du 5 mai 1999 « modifiant le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse », décret publié au *Moniteur belge* du 22 octobre 1999. A la suite de cette modification, l'article 37, alinéa 1er, dispose désormais :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur *ad hoc* à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur *ad hoc* soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. »

B.3. Il ressort tant des termes de la question préjudicielle que de ses motifs que le juge *a quo* interroge la Cour au sujet de l'article 37, alinéa 1er, dans sa formulation originare, antérieure à sa modification par le décret du 5 mai 1999.

En effet, d'une part, le juge *a quo* vise comme seuls titulaires du droit de contester une mesure d'aide individuelle les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ainsi que le jeune de plus de 14 ans, lesquels correspondent aux personnes limitativement désignées par l'article 37, alinéa 1er, dans sa formulation originare.

D'autre part, le juge *a quo* vise dans ses motifs l'arrêt de la Cour n° 31/98 du 18 mars 1998 - lequel a précisément critiqué l'article 37, alinéa 1er, dans sa formulation originare - sans relever le fait que c'est précisément afin de tenir compte de cet arrêt qu'a été adoptée la disposition modificative résultant de l'article 2 du décret du 5 mai 1999 (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1998-1999, n° 329, 1° et 2°, p. 2).

B.4. La Cour n'aperçoit pas - et le juge *a quo* n'établit pas davantage - ce qui justifierait que l'ordonnance datée du 28 janvier 2000, postérieure comme l'ensemble de la procédure en référé

devant le juge *a quo* à l'entrée en vigueur du décret modificatif du 5 mai 1999, puisse valablement soumettre à son contrôle l'article 37, alinéa 1er, dans sa formulation antérieure à la modification précitée.

B.5. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior